



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Rappel des sanctions antérieures :

Le 22 février 2018, M. Georgios ALIMPINISIS a été sanctionné par une amende de 3.000 euros et une de 450 euros, et un cheval de son effectif a été distancé, suite à des manquements en matière de traitements vétérinaires non conformes au Code des Courses au Galop ;

Le 24 mars 2021, M. Georgios ALIMPINISIS a été sanctionné par une amende de 8.000 euros et une jument de son effectif a été distancée de sa victoire au vu de ses graves manquements en matière de traitements vétérinaires et de sa récurrence récente en la matière ;

Rappel des faits :

Les conclusions d'enquête établies le 20 mars 2024 par le Service Contrôles de France Galop font notamment état d' :

- une attestation sur l'honneur du responsable du Département des Secrétaires des Commissaires du 22 janvier 2024 constatant ce même jour que la compagne de l'entraîneur public Georgios ALIMPINISIS effectuait un traitement vétérinaire par injection sur un cheval se situant dans un des boxes attribués à son effectif d'entraînement à savoir le box numéro 44 dans les écuries « Cité des Oliviers » sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;
- un prélèvement du hongre LOPAS (IRE) dans le cadre d'une opération partant avant le Prix MORGIOU le 5 février 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;
- un contrôle à l'entraînement des chevaux déclarés à l'effectif dudit entraîneur en stationnement pendant le meeting à CAGNES-SUR-MER réalisé le 3 février 2024 sur l'hippodrome de la COTE D'AZUR et des prélèvements biologiques effectués sur quatre chevaux de l'effectif d'entraînement ;

Il ressort du contrôle effectué le 3 février 2024 que :

- sur un effectif d'entraînement de 33 chevaux déclarés à l'effectif, 11 étaient stationnés sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le jour du contrôle dans les boxes 40 à 46 et 65 à 67 ;
- l'entraîneur n'était pas présent dans les écuries le jour du contrôle, or sa compagne qui était présente a aidé lors du contrôle et a donné des ordres aux cavaliers d'entraînement, mais ne s'est pas déclarée comme étant le représentant de l'entraîneur lors de la signature du compte-rendu de mission de contrôle ;
- la compagne de l'entraîneur a confirmé que ces 11 chevaux sont arrivés sur l'hippodrome le 15 janvier 2024, mais ont été déclarés auprès de France Galop en stationnement pendant le meeting tardivement, en date du 31 janvier 2024, soit 15 jours après leur arrivée ;
- sa compagne a confirmé que le hongre NAISHAN occupait le box 44 depuis son arrivée, étant observé qu'il a fait l'objet d'un prélèvement biologique le jour du contrôle ;
- la compagne de l'entraîneur a fait suivre par courriel 14 ordonnances vétérinaires ;
- la compagne de l'entraîneur est le vétérinaire traitant des chevaux de l'effectif d'entraînement dudit entraîneur et signataire des 14 ordonnances envoyées ;
- les ordonnances sont numérotées et rangées chronologiquement par date ;

- il y avait 2 ordonnances dans les trois derniers mois concernant le hongre NAISHAN :
 - en date du 16 janvier 2024 pour un traitement antibiotique à base de RONAXAN 20% (*doxycycline*) avec administration par voie orale 2 fois par jour pendant 1 semaine ;
 - en date du 1^{er} février 2024 pour un traitement à base d'INFLACAM (*meloxicam*) avec administration par voie intraveineuse pendant 2 jours ;
- aucune ordonnance en date du 22 janvier 2024 concernant un traitement par voie intraveineuse n'a été retrouvée concernant ledit hongre qui se situait dans le box 44 ;
- parmi les 14 ordonnances vétérinaires envoyées, il y avait une ordonnance du 6 janvier 2024 concernant le hongre ETERNAL OPTIMIST, déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Georgios ALIMPINISIS, pour un traitement initial à base de deux injections à 48 heures d'écart de CARBESIA (*imidocarbe*), suivi 48 heures plus tard par un traitement antibiotique à base d'OXYTETRACYCLINE par voie intraveineuse pour une durée de 7 jours ;
- d'après les informations indiquées sur l'ordonnance, le hongre ETERNAL OPTIMIST aurait reçu sa dernière injection d'OXYTETRACYCLINE le 16 janvier 2024 ;
- le hongre ETERNAL OPTIMIST a couru le 20 janvier 2024 se classant troisième, or l'OXYTETRACYCLINE est un antibiotique jugé critique concernant les équidés et dont l'usage est interdit 4 jours avant la course ;
- parmi les boxes attribués audit entraîneur, le box numéro 46 était réservé comme espace de sellerie et pharmacie fermable par clé de l'entraîneur, toutefois dans cet espace se trouvait également l'équipement vétérinaire de la compagne de l'entraîneur, tout au long du côté droit du box ;
- la compagne de l'entraîneur a certifié que son équipement et ses médicaments vétérinaires étaient séparés des affaires dudit entraîneur, qu'elle était la vétérinaire traitante habituelle de plusieurs entraîneurs venus de CHANTILLY pendant le meeting et qu'elle avait demandé à l'hippodrome de la COTE D'AZUR un espace dédié pour son équipement vétérinaire pendant le meeting, mais qu'il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de box supplémentaire disponible ;
- le directeur administratif de l'hippodrome de la COTE D'AZUR interrogé à ce sujet, a attesté qu'elle « n'a pas transmis de demande écrite pour un espace ou sellerie lui permettant d'exercer sa fonction de vétérinaire sur le site de l'hippodrome dans le cadre du Meeting d'hiver 2023-2024 » ;
- les analyses des prélèvements biologiques sur les chevaux stationnés sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER réalisées le 3 février 2024 lors du contrôle se sont révélées négatives ;
- l'accueil par les cavaliers d'entraînement et la compagne de M. Georgios ALIMPINISIS a été aimable et coopératif ;

Après avoir dûment convoqué M. Georgios ALIMPINISIS, MM. Dimitropoulos ATHANAS et Marios KOUTSOMYTIS, respectivement entraîneur et propriétaires des hongres NAISHAN et ETERNAL OPTIMIST pour l'examen contradictoire de ce dossier le 10 avril 2024, et constaté la non-représentation de MM. Dimitropoulos ATHANAS et Marios KOUTSOMYTIS, étant observé que M. Georgios ALIMPINISIS était pour sa part assisté de son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de M. Georgios ALIMPINISIS et des déclarations de ce dernier et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les observations transmises par le conseil de M. Georgios ALIMPINISIS le 3 avril 2024, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des conclusions d'enquête ;
- une discussion sur le traitement par injection prétendument réalisé par la compagne de M. Georgios ALIMPINISIS sur le cheval se trouvant dans le box 44 sans ordonnance le justifiant ;
- une absence de réelle attestation sur l'honneur du Secrétaire des Commissaires ayant vu les faits et de respect des exigences de l'article 202 du Code civil à ce titre ;
- que le courriel à l'origine de la dénonciation de cette injection émane d'un préposé de France Galop, autorité poursuivante et qu'il est particulièrement imprécis ;
- que le vétérinaire Sofia ANGELOPOULOU conteste avoir effectué une injection ;
- que le cheval NAISHAN présent dans ce box 44 était sous traitement oral de RONAXAN ;
- que le Secrétaire des Commissaires a pu voir ledit vétérinaire entrer dans le box avec une seringue sans aiguille contenant ledit traitement oral ;
- concernant le non-respect de l'article 32 du Code des Courses au Galop, qu'il est exact que le changement de lieu de stationnement doit se faire immédiatement et qu'en l'espèce un délai de 15 jours s'est écoulé entre l'arrivée des chevaux et la déclaration, ajoutant que ledit article, en mentionnant le terme « immédiatement », ne fixe pas de délai, et que M. Georgios ALIMPINISIS a spontanément déclaré ses chevaux avant le contrôle du 3 février, à savoir le 31 janvier 2024 ;
- que ce simple retard ne saurait justifier une sanction ;
- concernant les gestions d'ordonnances, l'absence de précision quant aux manquements allégués dans les conclusions d'enquête et la convocation ;
- concernant le traitement antibiotique sur le hongre ETERNAL OPTIMIST du 16 janvier 2024 et sa course du 20 janvier 2024, que l'idée selon laquelle le traitement prescrit de 7 jours par voie intraveineuse a été mené à son terme jusqu'au 16 janvier, n'est qu'une spéculation sans preuve ;
- que les conclusions mentionnent elles-mêmes « d'après les informations indiquées sur l'ordonnance » et que rien ne vient établir que le traitement ainsi prescrit a été suivi jusqu'à son terme, et non interrompu avant pour permettre au cheval de prendre part à sa course du 20 janvier 2024 ;
- que la dernière injection du 16 janvier 2024 n'a pas été faite ainsi qu'en atteste ledit vétérinaire qui a eu connaissance de son engagement et n'a pas continué le traitement ;
- le propriétaire confirme que c'est avec son accord que la dernière injection n'a pas été faite et que ledit hongre pouvait donc courir ;
- concernant la présence sans autorisation, d'équipements et de médicaments du vétérinaire Sofia ANGELOPOULOU dans le box 46, les éléments ne permettent pas d'exclure qu'une demande a été faite au responsable de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER mais juste qu'une demande écrite n'a pas eu lieu ;
- que l'année d'avant, elle avait entreposé ces éléments vétérinaires dans un box avec l'accord de l'ancienne vétérinaire de France Galop ;
- qu'aucune précision sur la liste des équipements et des médicaments n'est jointe et qu'il est donc impossible de savoir s'il s'agissait d'éléments visés dans l'article 199 du Code des Courses au Galop ;

- que les anciens dossiers concernant M. Georgios ALIMPINISIS ne concernent pas des infractions similaires à ce qui est mis en évidence dans le présent dossier et qu'il convient donc de ne pas donner de suites disciplinaires à ce dossier ;

Vu le courrier du 5 avril 2024 sollicitant une attestation sur l'honneur du Responsable du Département Secrétaire des Commissaires de France Galop et sa réponse transmise le 8 avril 2024, l'ensemble de ces éléments ayant été transmis aux parties le même jour;

Vu le mémoire en réponse adressé le 8 avril 2024 par le conseil de M. Georgios ALIMPINISIS mentionnant notamment que les attestations du Responsable susvisé et dudit vétérinaire se contredisent radicalement, qu'aux termes de la nouvelle attestation transmise, ledit Responsable aurait un souvenir plus précis des faits que lors de sa première attestation relative à des faits dénoncés spontanément, tout en précisant que ce dernier est dans un lien de subordination avec France Galop ;

Le conseil de M. Georgios ALIMPINISIS a repris son mémoire en séance, le développant et ajoutant notamment :

- que l'attestation du vétérinaire Sofia ANGELOPOULOU contredit celle du Responsable du Département des Secrétaires des Commissaires en ce que ledit vétérinaire atteste n'avoir effectué aucune injection, ajoutant ignorer à quelle distance se trouvait ledit Responsable ;
- que ledit vétérinaire lui a précisé qu'il est possible qu'il ait pu s'approcher du cheval en lui donnant le traitement avec une seringue pour faciliter la prise car ledit cheval n'aime pas cela ;
- être en présence de deux attestations d'égale valeur probante mais contradictoires ;
- entendre que ledit vétérinaire est la compagne dudit entraîneur et donc liée à ce dernier mais que le Responsable susvisé est dans un lien de subordination vis-à-vis de France Galop, qu'il y a donc un lien d'intérêts des deux côtés ;
- reconnaître les déclarations tardives de changement de lieu de stationnement qui constituent cependant des questions formelles ;
- concernant la gestion des ordonnances, que le vétérinaire a transmis l'ensemble des ordonnances sur le site, qu'il est reproché de manière globale des manquements sur la gestion des ordonnances, grief très vague, qu'ils ne savent pas ce qui est reproché alors que le principe de toute poursuite consiste à s'expliquer et que ce grief ne saurait être retenu ;
- concernant le traitement d'ETERNAL OPTIMIST, qu'il s'agit d'un traitement de 7 jours mais qu'il est communiqué des attestations contredisant qu'il a été effectué jusqu'au 16 janvier, notamment une du propriétaire indiquant qu'avec son accord, ils ont décidé d'interrompre le traitement un jour avant, pour courir en toute régularité et qu'il ne peut donc pas être considéré qu'il y a eu une infraction au Code ;
- sur la présence, sans autorisation, d'équipement et de médicaments de la compagne de M. Georgios ALIMPINIS, que cette dernière n'a jamais dit avoir fait une demande écrite, a agi comme l'année précédente, que le matériel et les équipements étaient séparés de ceux de l'entraîneur ;
- le reprise du mémoire concernant la question relative à la récidive, ajoutant que 4 chevaux ont été prélevés, que les prélèvements se sont avérés négatifs ce qui est essentiel et démontre l'absence de traitement inapproprié, que les reproches ne sont pas fondés, qu'il y a des déclarations tardives mais qu'il s'agit de manquements mineurs qui ne semblent pas justifier le prononcé d'une sanction ;

M. Georgios ALIMPINIS a déclaré en séance :

- s'excuser de son français, qu'il est dans une position difficile car les six dernières années, ils ont fait le meeting dans les mêmes conditions, avec le même matériel, que sa compagne a agi ainsi pendant toute cette période, que l'ancienne responsable du Département Contrôle et Livrets avait trouvé cela normal et parlait avec eux en attirant leur attention sur la responsabilité du matériel présent dans le box, et qu'ils ont agi ainsi sans box dédié ;
- que cette année, la nouvelle responsable du Service Contrôles était mécontente de cette situation, a fait des observations consistant en de nouveaux ordres pour eux, précisant le savoir désormais et que cela sera différent les prochaines années car il en est responsable ;
- Mme ANGELOPOULOU est avant tout une vétérinaire ;
- concernant le cheval ETERNAL OPTIMIST, qu'ils ont discuté avec son propriétaire et ont décidé de ne pas continuer le traitement, qu'ils en ont informé le vétérinaire car s'il faisait l'injection, le cheval risquait d'être « positif », ce qui n'est pas « normal », et que le vétérinaire a ainsi stoppé la dernière injection prévue, l'entraîneur ne souhaitant pas être responsable ;
- qu'il n'est pas ami avec le Responsable du Département des Secrétaires des Commissaires, qu'il lui dit « bonjour » et est cordial mais qu'il a été étonné de son email ;
- que Mme ANGELOPOULOU fait des injections tous les jours en sa qualité de vétérinaire, que si « c'était lui cela n'aurait pas été normal » mais qu'elle, est vétérinaire ;
- qu'il a parlé à son vétérinaire qui a attesté qu'il n'était pas possible de faire une injection sans ordonnance ;
- que toutes les portes étaient ouvertes et qu'il aurait été plus facile de demander directement au vétérinaire pourquoi il agissait ainsi ;

A la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si le Responsable du Département des Secrétaires des Commissaires n'avait pas parlé directement audit vétérinaire, M. Georgios ALIMPINIS a répondu que :

- non, alors qu'ils sont présents tous les soirs avec les Secrétaires et que cela aurait été mieux ;
- sa compagne est vétérinaire, ce qui est un grand problème car il doit s'en justifier tous les jours alors qu'il respecte les règles de France Galop, qu'il n'est pas un grand entraîneur, a des résultats normaux, qu'il est souvent contrôlé et tant mieux, que tout est régulier sur le site de LAMORLAYE mais que le meeting a été compliqué au regard des boxes dispersés qui lui ont été attribués ;

A la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si Mme ANGELOPOULOU s'occupait des chevaux d'autres entraîneurs le jour du meeting, M. Georgios ALIMPINIS a répondu que oui, ledit conseil ajoutant qu'elle est le vétérinaire traitant de M. Georgios ALIMPINIS et intervient pendant le meeting pour 5 à 6 autres entraîneurs ;

A la remarque de M. Pierre-Yves LEFEVRE selon laquelle ledit vétérinaire aurait pu compléter son attestation car il explique brièvement ce qu'il n'a pas fait mais pas ce qu'il a fait, le conseil a précisé que le vétérinaire lui avait indiqué que le Responsable du Département des Secrétaires des Commissaires avait pu le voir administrer un traitement dans la bouche, ledit conseil reconnaissant que le vétérinaire n'a pas indiqué ce qu'il avait fait, ajoutant préférer des attestations spontanées et ne pas avoir pour habitude de les faire refaire, M. Amaury de LENCQUESAING demandant alors si le

vétérinaire lui avait parlé de seringues intraveineuse ou intramusculaire, ledit conseil précisant que non et que les attestations à cet égard sont radicalement contraires ;

M. Georgios ALIMPINISIS a ajouté avoir confiance en son vétérinaire, qu'il n'était pas présent, qu'il est sûr d'être en « ordre » avec les règles de France Galop ;

A la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si à l'heure du constat, vers 17h45, il n'y avait pas de membres de l'écurie du soir, M. Georgios ALIMPINISIS a répondu que si, que les lads font marcher les chevaux avec ceux d'une autre écurie tous les soirs et que le vétérinaire était au box conformément à « l'écurie du soir » ;

M. Amaury de LENCQUESAING a demandé si le vétérinaire intervenait dans son écurie en qualité de vétérinaire ou s'il donnait des ordres aux lads, ce à quoi M. Georgios ALIMPINISIS a répondu qu'elle agissait bien en tant que vétérinaire, qu'il dispose d'une responsable cavalière, à qui il envoie le programme des chevaux et avec laquelle il parle directement, qu'il dispose de messages pour cela, qu'il ne parle pas de son travail avec le vétérinaire, qu'il préférerait être dans son écurie, ne sait pas pourquoi il est là, reconnaissant avoir commis une faute concernant les déclarations ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions des articles 22, 32, 39, 85, 198, 199, 201, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les manquements commis par M. Georgios ALIMPINISIS

1. Sur les déclarations d'effectif

Le jour du contrôle du 3 février 2024, sur 33 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Georgios ALIMPINISIS, 11 chevaux étaient stationnés sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER dans les boxes 40 à 46 et 65 à 67 situés dans les écuries « Cité des Oliviers » ;

La compagne de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS a confirmé que ces 11 chevaux sont arrivés sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER en date du 15 janvier 2024, mais qu'ils n'ont été déclarés auprès de France Galop, en stationnement pendant le meeting que tardivement, le 31 janvier 2024, soit 15 jours après leur arrivée, ce que M. Georgios ALIMPINISIS a confirmé devant les Commissaires de France Galop reconnaissant une faute de sa part ;

2. Sur la présence de matériel vétérinaire dans la sellerie d'entraînement lors du Meeting de CAGNES-SUR-MER

Lors du contrôle du 3 février 2024, il a été constaté dans le box numéro 46 pourtant réservé comme espace de sellerie et de pharmacie fermable par clé de l'entraîneur, la présence de l'équipement vétérinaire de la compagne de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS, tout au long du côté droit du box ;

Si la compagne de l'entraîneur a certifié que son équipement et ses médicaments vétérinaires étaient séparés des affaires dudit entraîneur et qu'elle était la vétérinaire traitante habituelle de plusieurs entraîneurs venus de CHANTILLY pendant le meeting, cette situation n'est pas acceptable, étant constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, un entraîneur n'ayant pas à détenir des équipements ni des médicaments vétérinaires sans ordonnance le justifiant concernant des chevaux de son effectif dans un box initialement réservé à son activité d'entraîneur ;

La compagne de M. Georgios ALIMPINISS indique en outre avoir demandé à l'hippodrome de la COTE D'AZUR un espace dédié pour son équipement vétérinaire pendant le meeting, mais qu'il lui aurait été répondu qu'il n'y avait pas de box supplémentaire de disponible ;

Le directeur administratif dudit hippodrome a pourtant été interrogé à ce sujet et atteste qu'elle « *n'a pas transmis de demande écrite pour un espace ou sellerie lui permettant d'exercer sa fonction de vétérinaire sur le site de l'hippodrome dans le cadre du Meeting d'hiver 2023-2024* » ;

Cette situation ne permet pas de s'assurer d'une absence d'usage, par ledit entraîneur, des équipements et des médicaments vétérinaires de sa compagne, en dehors de tout cadre conforme au Code des Courses au Galop, les éventuels échanges qu'ils auraient eus l'année précédente avec une vétérinaire durant le meeting n'ayant aucune incidence sur la situation actuelle et le meeting de 2024, étant en outre observé que les échanges susvisés ne sont justifiés par aucun élément concret ;

Il convient de souligner qu'outre l'infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, la détention, dans un box de l'hippodrome attribué audit entraîneur, d'équipements et de médicaments vétérinaires, sans ordonnance ni justificatif permettant de le justifier, est susceptible de sanctions au regard des règles de droit commun et des règles professionnelles vétérinaires, la situation relative à l'activité professionnelle de vétérinaire de sa compagne, l'activité professionnelle dudit entraîneur et le partage de ce box relevant d'une totale opacité ;

3. Sur l'injection réalisée le 22 janvier 2024, par la compagne dudit entraîneur, dans le box numéro 44 sur un cheval de l'effectif de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS

Le Responsable du Secrétariat des Commissaires de France Galop a constaté de manière flagrante, le 22 janvier 2024, que la compagne de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS effectuait une injection sur un cheval de l'effectif de ce dernier, dans le box 44 qui lui était attribué lors du meeting de CAGNES-SUR-MER ;

Ledit Responsable a immédiatement transmis cette information, par courrier électronique versé au dossier, au service vétérinaire de France Galop ;

L'argument selon lequel son courriel serait non conforme aux dispositions de l'article 202 du Code Civil ne saurait être retenu dans la mesure où ledit Responsable a confirmé ses propos dans une attestation régularisée et transmise à l'ensemble des parties ;

Par ailleurs l'existence d'un lien de subordination dudit Responsable à l'égard de France Galop ne remet pas en cause la véracité des constatations personnelles relatées et ne prive pas cette attestation de toute force probante ;

Il sera également relevé que lors du contrôle du 3 février 2024, le box numéro 44 a été identifié comme étant l'un des boxes attribués à l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS, et sa compagne a confirmé que le hongre NAISHAN occupait ce box depuis son arrivée à CAGNES-SUR-MER ;

Or, aucune ordonnance mentionnant un traitement vétérinaire notamment par voie d'injection n'était présente le jour du contrôle concernant le hongre NAISHAN à cette date ;

Dès lors, l'absence de tout document vétérinaire conforme au Code des Courses au Galop justifiant l'injection constatée et l'opacité de l'acte vétérinaire effectué, confirmé devant les Commissaires de France Galop, en dehors de tout cadre réglementaire, ne saurait être toléré et constitue un acte d'une grande gravité, une violation aux règles élémentaires de traitements vétérinaires sur les chevaux d'un entraîneur mettant ainsi en péril le contrôle anti dopage, rompant l'égalité des chances entre les concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques et à leur probité ;

4. Sur le traitement antibiotique administré au hongre ETERNAL OPTIMIST moins de 4 jours avant sa course

Le hongre ETERNAL OPTIMIST a fait l'objet d'une ordonnance mentionnant un traitement initial à base de deux injections à 48 heures d'écart de CARBESIA (imidocarbe), suivi 48 heures plus tard par un traitement antibiotique à base d'OXYTETRACYCLINE par voie intraveineuse pour une durée de 7 jours ;

Il ressort des conclusions d'enquête que d'après les informations indiquées sur l'ordonnance, le hongre ETERNAL OPTIMIST aurait reçu sa dernière injection d'OXYTETRACYCLINE le 16 janvier 2024 ;

Ledit hongre a pourtant couru le 20 janvier 2024, se classant 3^{ème}, alors que l'OXYTETRACYCLINE est un antibiotique jugé critique concernant les équidés et dont l'usage est interdit 4 jours avant la course ;

Cette situation apparaît ainsi non conforme aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop et implique de distancer le hongre ETERNAL OPTIMIST de la 3^{ème} place du Prix DES GRILLONS couru le 20 janvier 2024 à CAGNES-SUR-MER ;

Il sera relevé qu'aucun élément probant, antérieur à la mise en évidence de la situation, ne permet d'affirmer que le traitement administré audit hongre n'a pas été suivi tel qu'il est précisément mentionné sur l'ordonnance, les attestations produites à cet égard apparaissant particulièrement critiquables dans la mesure où elles ont été communiquées postérieurement au constat du manquement, le propriétaire dudit hongre ayant en outre intérêt à ce que ledit hongre ne soit pas distancé et le vétérinaire à se protéger ;

Aucun élément probant ne permet ainsi de démontrer que le hongre ETERNAL OPTIMIST n'a pas reçu les traitements mentionnés dans le seul et unique document officiel préalable à la mise en évidence de l'infraction, une telle situation apparaissant plus qu'équivoque et ne permettant pas d'affirmer que ledit hongre a couru en respectant les conditions de qualification sanitaires pour le faire, l'égalité des chances étant remise en cause ;

Les Commissaires de France Galop considèrent ainsi qu'il y a lieu de sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS au regard des éléments du dossier et de la gravité de son comportement en matière de gestion des traitements vétérinaires et de l'engagement d'un cheval dans une course, malgré un traitement vétérinaire ne le permettant pas, ceci rompant l'égalité des chances, portant préjudice aux parieurs et constituant une atteinte grave à la régularité des courses et à leur probité ;

II. Sur les sanctions disciplinaires

S'agissant des déclarations d'effectif, il y a lieu, tout en prenant acte de la régularisation de ces déclarations au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop, de sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS, en sa qualité d'entraîneur public, par une amende de 825 euros, à savoir 75 euros par infraction, concernant les chevaux non déclarés en temps et en heure comme étant présents sur le site du meeting de CAGNES-SUR-MER, ledit entraîneur reconnaissant avoir mis un délai de 15 jours pour effectuer ces démarches, lesquelles doivent pourtant être faites immédiatement, à savoir concomitamment au déplacement des chevaux pour assurer une parfaite traçabilité de la situation de ces derniers ;

S'agissant de la gestion des traitements vétérinaires, comme cela a été rappelé, M. Georgios ALIMPINISIS a déjà été sanctionné en 2018 puis en récidive récemment en 2021, au titre de manquements aux règles du Code des Courses au Galop en la matière au sein de son effectif ;

L'ensemble des éléments du présent dossier démontre de nouveau d'importantes infractions au Code des Courses au Galop, notamment un traitement vétérinaire par

injection sur un cheval sans ordonnance le justifiant et hors cadre réglementaire, traitement effectué dans un box qui lui était attribué, par sa compagne, laquelle détenait de nombreux équipements et médicaments vétérinaires dans un box de l'entraîneur, ce qui est intolérable, un autre cheval ayant en outre couru malgré un traitement antibiotique le lui interdisant ;

En conséquence, il y a lieu au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé et le bien être des chevaux, la régularité des courses, leur probité, leur image, et de l'opacité relevée dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux de son effectif de sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS par la suspension de ses autorisations d'entraîner en qualité d'entraîneur public et la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Compte-tenu de l'état de récidive, de la gravité et de la multiplicité des infractions relevées, la durée de ces suspensions s'élèvera à 12 mois ;

Il y a également lieu, compte-tenu des faits concernant sa compagne vétérinaire de transmettre à toutes fins utiles la présente décision à l'Ordre National des Vétérinaires ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- distancer le hongre ETERNAL OPTIMIST de la 3^{ème} place du Prix DES GRILLONS couru le 20 janvier 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} FORBIDDEN SECRET; 2^{ème} YELLOWBLUE; 3^{ème} MOONFLIGHT; 4^{ème} AGOUREIL; 5^{ème} PARK OF DIAMOND ;

- sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS par une amende de 825 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause ;
- sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 12 mois ;
- transmettre la présente décision à toutes fins utiles en vertu de l'article 213 du Code des Courses au Galop à l'Ordre National des Vétérinaires.

Paris, le 2 mai 2024

M. H. d'ARMAILLE

M. P.-Y. LEFEVRE

M. A. de LENCQUESAING